



135 rue de l'industrie
38170 Seyssinet-Pariset

STATUTS DU SIRD A COMPTER DU 01.08.2014

Les Statuts du syndicat de communes à vocation multiple de la Rive gauche du Drac (SIRD) relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est exposé ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Le 1^{er} mars 1996, a été constitué par les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize un syndicat à vocation multiple à la carte dénommé Syndicat intercommunal de la Rive Gauche du Drac : SIRD.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIRD et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 28 rue de la Liberté 38600 FONTAINE.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 – OBJET

Le syndicat a notamment pour objet :

Au titre des compétences unanimes obligatoires

- 1) Concertation et réflexion sur les aménagements, équipements ou projets spécifiques à la Rive gauche du Drac, compte tenu de ses particularités géographiques, sociales, économiques et culturelles

Au titre des compétences facultatives

- 1) Construction et maintenance des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires.
- 2) Insertion-emploi
- 3) Prévention de la délinquance

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre ou la totalité des compétences à caractère optionnel défini au présent article
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée aux articles 11 et 12 des présents statuts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront proposées par le comité syndical aux communes
- A la demande d'au moins deux communes membres, toute autre compétence facultative pourra être créée, sous réserve qu'elle ne soit pas exercée par une autre structure intercommunale

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DIFFERENTES COMPETENCES

Compétences Communes	Fonctionnement général	Construction et maintenance des établissements sportifs liés aux établissements scolaires	Insertion- emploi	Prévention de la délinquance et sécurité
Fontaine	X	X	X	X
Noyarey	X	X	X	X
Sassenage	X	X	X	X
Seyssinet-Pariset	X	X	X	X
Seyssins	X	X	X	X
Veurey –Voroize	X	X	X	X
	100%	100%	100%	100%

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES BIENS :

Le transfert des compétences entraîne de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

ARTICLE 7 : REPRISE DES COMPETENCES :

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au SIRD.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 5
- 2) La reprise prend effet au premier jour de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- 3) Sauf décision contraire du comité syndical, les équipements réalisés par le SIRD sur le territoire de la commune reprenant une compétence demeure la propriété du syndicat.

4) La nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est fixé à l'article 11.

5) La commune reprenant une compétence au syndicat s'engage :

- A reprendre le personnel spécifiquement affecté à l'exercice de cette compétence au niveau communal.
- A reprendre à sa charge, sous le contrôle technique du SIRD, l'entretien des équipements correspondants situés sur son territoire.
- A continuer à supporter le service de la dette au prorata de sa participation antérieure pour les emprunts contractés par le SIRD et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIRD, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au Président du SIRD. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par quatre délégués titulaires avec voie délibérative, soit au total 24 délégués.

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

- Commune de Fontaine : 4 délégués
- Commune de Noyarey : 4 délégués ;
- Commune de Sassenage : 4 délégués.
- Commune de Seyssinet-Pariset : 4 délégués
- Commune de Seyssins : 4 délégués
- Commune de Veurey-Voroize : 4 délégués

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 6 membres titulaires, composé

- du Président
- et de 5 Vice-présidents

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme des commissions pour chaque compétence optionnelle, elles sont présidées par un Vice-président ou le Président du SIRD et composées d'un représentant par commune. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chaque compétence.

-Pour la compétence Construction et maintenance des équipements sportifs : commission « équipements sportifs » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune).

-Pour la compétence insertion-emploi : commission Insertion-Emploi composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune).

-Pour la prévention de la délinquance : commission « prévention de la délinquance » composé du Président du CISP et de 6 délégués (un délégué par commune).

La fréquence des commissions est fonction des travaux et déterminée pour chaque année civile.

ARTICLE 11 : CLE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES-CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La contribution des communes aux compétences obligatoires et optionnelles est fixée en fonction du critère de répartition suivant 80% en fonction de la population municipale publiée chaque année par l'INSEE et 20% en fonction du revenu moyen par habitant .

Les données seront réactualisées tous les ans.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au SIRD, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite à concurrence de la part de la compétence qu'elle reprend à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter en application de l'article 7

ARTICLE 12 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SIRD à un autre EPCI est subordonnée à l'application de l'article L.5212-32 du CGCT.

ARTICLE 13- ADHESION DES COMMUNES-RETRAIT DES COMMUNES-MODIFICATIONS DES STATUTS

L'adhésion ou le retrait d'une commune au SIVOM de la rive gauche du Drac sera subordonnée aux prescriptions prévues par le CGCT.

De même toute modification statutaire est subordonnée à l'application des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 14 – CHARTE DE L'INTERCOMMUNALITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Une charte de l'intercommunalité et un règlement intérieur déterminent les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du SIRD et les relations entre le SIRD et les communes. Ils sont approuvés par le comité syndical qui pourra les modifier.

ARTICLE 15- DIVERS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.